



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 425-DDPP-17
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°18656 du 10 janvier 2000 réglementant les activités de la société Quarrechim sise 56-58 quai Pincourt à Roanne ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 16 décembre 2002 par la société Univar ;

VU la déclaration du 15 avril 2005 par laquelle la société Univar fait connaître la mise à l'arrêt définitif des activités qu'elle exerçait sur le site de Roanne sise 56-58 quai Pincourt ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005/3537 du 8 février 2006 imposant la réalisation d'une étude de sol et la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°446/DDPP/13 du 4 décembre 2013 imposant des mesures de gestion du site notamment la surveillance des eaux souterraines et la réalisation du diagnostic complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°355-DDPP-17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis par courrier ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société UNIVAR, pour l'exploitation de son site situé à ROANNE, 56-58 Quai Pincourt, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1

Article 1.1 : Il est accusé réception du dossier R003-6105949MEC-V01, daté du 28 novembre 2016, ainsi que du plan de réhabilitation – traitement de la zone non saturée, référencé N°151/17 daté du 17 mai 2017 transmis par la société UNIVAR.

Article 1.2 : Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site situé 56-58 quai Pincourt à Roanne seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le plan de réhabilitation précité, sous réserve du respect des prescriptions ci- après.

Article 1-3 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 2 : Objectif des travaux de réhabilitation et des mesures associées

Article 2-1 : Objectifs généraux des travaux de réhabilitation du site

Objectifs sur site

- réduire très fortement les teneurs résiduelles en COHV en zone source dans les sols,
- réduire très fortement les teneurs en COHV dans les eaux souterraines afin de limiter l'alimentation du panache,
- réduire très fortement les teneurs en COHV dans les eaux souterraines afin de limiter le risque de migration hors site,

Objectifs hors site:

- réduire dans le temps les impacts constatés en rendant l'état des milieux compatible avec les usages,
- s'assurer que l'air intérieur de l'habitation voisine soit compatible en terme de COHV avec les valeurs guides en vigueur
- s'assurer que, pendant la phase de traitement, ce dernier n'engendre pas de dégradation de l'état des milieux.

Article 2-2 : Objectifs particuliers du traitement de la zone non saturée et des mesures associées

Objectifs uniquement sur site :

- réduire très fortement les teneurs résiduelles en COHV en zone source dans les sols,
- réduire le transfert des teneurs en COHV dans les eaux souterraines afin de limiter l'alimentation du panache.

Article 3 : Prescriptions à respecter pendant les travaux de la zone non saturée

Article 3-1 : Conduite et réalisation des travaux de la zone non saturée

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir ou à limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les nuisances liées au bruit et aux vibrations.

Article 3-2 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3-3 : Paramètres à surveiller

Gaz du sol

Un état initial sera réalisé sur les onze piézaires sur les paramètres COHV et le bilan de masse de la pollution sera mis à jour (masse totale dans les sols et masse sous forme vapeur).

Un suivi régulier sera réalisé par l'entreprise en charge des travaux.

L'état final sera réalisé à la réception des travaux (18 à 30 mois).

Article 4 : Prescriptions à respecter en fin de travaux de la zone non saturée

Article 4-1 : Récolement du niveau de pollution résiduelle des sols

Une fois l'objectif de dépollution atteint, à savoir un abattement d'au moins 80 % des concentrations mesurées dans les gaz du sol en moyenne spatiale au droit de la zone d'intérêt, l'unité de traitement sera arrêtée et mise en stand-by pendant 6 mois.

L'exploitant proposera pour validation par l'inspection des installations classées, le réseau (piézair et venting) sur lequel il compte établir cet état initial, et également celui sur lequel il compte établir son état final (potentiellement différent).

Pendant la période d'arrêt de l'unité de venting, 3 campagnes de prélèvement des gaz du sol sur les 11 piézairs et d'air ambiant dans les bureaux seront réalisés :

- la première campagne réalisée après une semaine d'arrêt ;
- la deuxième campagne après un mois d'arrêt ;
- la troisième campagne après trois mois d'arrêt.

Après la réalisation de la deuxième campagne et si les résultats sont cohérents avec les objectifs du plan de réhabilitation, l'exploitant fournira aux services de la Préfecture une note de synthèse afin d'acter la fin du traitement. Les résultats de la 3ème campagne seront également communiqués dès réception.

Cette note devra permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone du site, d'avoir une connaissance précise du niveau résiduel d'impact. Enfin, cette note devra présenter des recommandations relatives aux éventuelles suites envisagées aux traitements, en particulier en ce qui concerne les modalités de suivi des milieux hors site.

Article 4-2 : Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelle ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 4-3 : Objectifs d'abattement de la dépollution après traitement de la zone non saturée

Comme précisé dans le plan de réhabilitation de la zone non saturée, les différents traitements réalisés sur site devront conduire à respecter les valeurs en trichloréthylène de 2 µg/m³ dans l'air ambiant des bureaux et un abattement de 80 % des gaz du sol de la moyenne spatiale des concentrations en somme des COHV et en particulier en somme des 2 composés majoritaires tirant les risques sanitaires (tétrachloroéthylène, PCE, et trichloroéthylène, TCE) dans les piézairs.

Si ces valeurs n'étaient pas atteintes dans un délai de six mois après traitement, l'exploitant devra programmer un plan de gestion complémentaire.

L'état zéro des différents points de mesure de référence retenues dans les calculs d'abattement devra être

validé sous deux mois par les services de la DREAL.

Article 4-4 : Analyse des risques résiduels (ARR) sur site

Une analyse des risques résiduels (ARR) sera menée après travaux de dépollution de la zone non saturée pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels sur site, notamment concernant l'air intérieur des bureaux, sur la base des campagnes de suivi durant les travaux et d'une mesure réalisée à l'issue de la période de 6 mois de « stand-by » et observation décrit au 4.1. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables hors site et sur site.

Article 5 : Pilote de traitement de la nappe

Article 5-1 : Paramètres à surveiller lors du pilote de traitement de la zone saturée

Air ambiant chez l'habitant

L'exploitant devra analyser en COHV l'air ambiant de l'habitation voisine impactée par la pollution de la nappe à une fréquence trimestrielle jusqu'à l'achèvement des travaux de venting sur site, L'exploitant devra proposer des mesures supplémentaires pour le cas où les taux de TCE dépasseraient le seuil d'alerte de 2 µg/m³ en TCE.

Article 5-2 : Transmission des résultats du pilote de la zone saturée

L'exploitant transmet sous 6 mois les résultats concernant l'efficacité du traitement de son pilote sur la nappe. Dans le cas où les résultats du pilote démontreraient que cette solution peut être retenue pour traiter la nappe contaminée en PCE+TCE, l'exploitant transmettra sous 1 an un plan de réhabilitation permettant de prescrire des objectifs de traitement.

Dans le cas où le pilote ne permettrait pas de retenir cette solution pour traiter le panache, l'exploitant proposera sous 6 mois une solution alternative pour traiter la nappe contaminée en PCE+TCE.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Roanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Roanne fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société UNIVAR.

Fait à Saint-Etienne, le 24 octobre 2017
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société UNIVAR
17 Avenue Louison Bobet
94120 Fontenay sous Bois
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le maire de Roanne
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –
UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono

Annexe: Localisation des points de surveillance

